



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de Sète
(Hérault)**

n°saisine : 2021 - 009139

n°MRAe : 2021DKO47

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2021 - 009139 ;**
- **relative à la modification simplifiée N°3 du PLU de la commune de Sète (Hérault) ;**
- **déposée par la commune de Sète;**
- **reçue le 18 février 2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 18 février 2021 et la réponse du 23 février 2021 ;

Considérant la commune de Sète (43 686 habitants – INSEE 2018, 2 421 hectares) qui engage une modification simplifiée^{°3} en vue d'adapter le règlement de la zone urbaine 2UB du PLU au regard des dernières évolutions des dispositions architecturales, urbaines et paysagères de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « *Entrée est – Rive sud* » ;

Considérant que la ZAC « *Entrée est – Rive sud* » présente une superficie d'environ 18,2 ha et prévoit la construction de 1 800 logements, la création d'une résidence seniors, de commerces, de bureaux, d'un hôtel, d'un centre de supervision urbaine et d'une maison de quartier ;

Considérant que la ZAC « *Entrée est – Rive sud* » a été déclarée d'utilité publique par le Préfet de l'Hérault en date du 18 janvier 2021 ;

Considérant que la ZAC « *Entrée est – Rive sud* » a fait l'objet d'un avis de la MRAe Occitanie en date du 21/12/2019 sur l'étude d'impact qui indique que les enjeux écologiques sont jugés négligeables à faibles ;

Considérant que le projet de modification ne remet pas en cause le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et qu'elle ne prévoit pas d'ouverture à l'urbanisation ;

Considérant que le projet de modification prend en compte :

- le cahier des prescriptions architecturales, urbaines et paysagères (CPAUP) du dossier de réalisation modifié de la ZAC « *Entrée est – Rive sSud* » (approuvé le 14/09/2020) ;
- les prescriptions du secteur patrimonial remarquable (SPR) qui préconisent une orientation des bâtiments qui permette de maintenir les transparences visuelles vers le port et le canal

et d'éviter les effets de fronts bâtis, dans le respect des trames urbaines préexistantes aux abords ;

Considérant que le projet de modification prend en compte le plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la commune de Sète approuvé le 25 janvier 2012 ;

Considérant que le projet de modification n'est pas susceptible d'incidences sur un site Natura 2000 ou sur un enjeu identifié au schéma régional de cohérence écologique de l'ex-région Languedoc-Roussillon ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de la modification simplifiée N°3 du PLU de la commune de Sète (Hérault), objet de la demande n°2021 - 009139, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 23 mars 2021,

Thierry Galibert



Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
par courrier adressé à :
Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.